

STATUTS DE L'ASSOCIATION

VIGIBRETAGNE - EVEZHBREIZH

TITRE I : FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 01 juillet 1901 et par les présents statuts, complétés par un règlement intérieur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette association prend la dénomination de :

VIGIBRETAGNE EVEZH BREIZH

(Réseau de vigilance pour l'intégrité du territoire breton)

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège social est fixé : 3 rue Aristide Briand, 44350 GWENRANN – GUÉRANDE, et pourra à tout moment être transféré en un autre lieu de la Bretagne à 5 départements, sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet de défendre l'intégrité du territoire Breton et pour y parvenir, notamment de :

- répertorier les déclarations ou écrits de personnes influentes ou non, hommes politiques, artistes, individuelles, associations, sports, journalistes, presse, etc. concernant l'intégrité de notre Bretagne
- archiver toutes déclarations écrites ;- réagir par presse, courrier ou tout autre procédé ;- le faire savoir à tous publics- faire toutes interventions publiques , privées ou en justice pour faire respecter cette intégrité .

Pour détecter et agir , l'association anime un ou plusieurs réseaux de correspondants .

TITRE II : MEMBRES - COTISATIONS - DEMISSION – EXCLUSION – DECES

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

L'association se compose de différents membres :

- - de membres fondateurs
- - d'adhérents à titre individuel

- d'associations adhérentes
- de membres d'honneur

Pour être membre adhérent il faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et agréer par le Conseil d'administration de l'association, qui statue au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision de refus d'agrément.

Le titre de membre d'honneur est décerné aux fondateurs de cette association figurant au premier Conseil d'Administration. Il peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne morale ou physique ayant rendu des services importants à l'association. Le titre de président fondateur sera décerné au créateur de cette association.

Pour qu'une association soit membre, il est impératif qu'elle poursuive les mêmes buts que le réseau de vigilance

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation globale est fixé par l'assemblée générale. Les cotisations sont payables à l'adhésion, et renouvelables dès le mois de janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) par décès
- b) par démission adressée par écrit au président de l'association
- c) par radiation prononcée par le bureau
- d) pour non paiement de la cotisation

Seuls les membres en règle de leurs obligations ont le droit de voter et d'occuper un poste officiel dans l'association.

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits, aux buts ou intérêts de l'association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider les rapports des membres entre eux.

TITRE III : ADMINISTRATION – REUNION

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents
- Un représentant mandaté par chaque association membre

Trois semaines avant l'élection, il sera procédé à un appel de candidatures parmi les membres, et ces candidatures devront être approuvées par le Conseil d'administration en place. Le Conseil d'administration comportera au moins 11 membres provenant de tout le territoire Breton et de la diaspora qui élira en son sein un bureau (article 11). Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AGO ou l'AGÉ.

Aucun membre ne peut engager moralement ou financièrement l'association sans l'aval du Conseil ; le Conseil délègue au bureau des pouvoirs dans l'attente de la nouvelle réunion du Conseil.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement chaque année, hormis les membres fondateurs. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois les membres fondateurs qui en feront la demande seront membres de droit du Conseil d'administration, sauf motif de santé ou autre dûment justifié.

Pour être éligible au Conseil, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être membre actif ou représentant mandaté par chaque association adhérente depuis au moins un an au réseau, jour pour jour, et être accepté du Conseil d'administration en place. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si un siège de membre du Conseil d'administration devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'administration pourra pourvoir à son remplacement.

S'il ne le fait pas, les décisions seront cependant valables.

S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante ; l'administrateur coopté ne demeurant en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de la cooptation par l'assemblée, les décisions, délibérations et actes du Conseil d'administration resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur, sans excuse jugée valable, à 2 réunions consécutives du Conseil d'administration au cours d'un même exercice, l'administrateur peut être exclu du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec charge au Président d'en rendre compte devant l'assemblée générale suivante, qui statuera définitivement.

ARTICLE 11 : BUREAU

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Conseil élit parmi ses membres, un bureau comprenant un président, des vice-présidents, un secrétaire, et un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints. Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à défaut de 3 membres du Conseil.

ARTICLE 12 : REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, pour lesquelles le Conseil d'administration a la faculté d'inviter d'autres membres de l'association, pour consultation.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions et délibérations du Conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Conseil, et sont diffusés à ses membres après certification du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité absolue, en cas de faute jugée grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau, en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée dans les quatre mois qui suivent cette décision.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission ou d'exclusion des sociétaires, ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Il autorise les membres du bureau à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au bon fonctionnement de l'association, et pour sa pérennité.

ARTICLE 14 : DELEGATION DE POUVOIR

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit aussi faire respecter les statuts et règlement établis.

En cas de décès, de démission, ou d'absence de longue durée, le Président est suppléé par un vice-président mandaté par le bureau qui devra convoquer dans le délai de un mois un Conseil d'administration extraordinaire afin de désigner un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association, entre autre la gestion des biens matériels appartenant à l'association.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue, il en rend compte au Conseil d'administration sur toute demande de ce dernier, et à l'assemblée générale annuelle qui doit approuver cette gestion financière.

Le Trésorier effectue tous les paiements et reçoit les sommes dues à l'association, sous la surveillance du Président.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 : COMPOSITION ET TENUE

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales qui sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts ou la dissolution, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs et associations membres à jour de leur cotisation, et inscrits depuis au moins six mois avant la date de l'assemblée générale pour avoir le droit de vote et de parole.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins un fois par an, soit en fin soit en début d'exercice social, sur convocation du Président par décision du bureau. En cas de carence ou de litige grave, le Conseil pourra décider de convoquer l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire sur décision majoritaire du Conseil comportant au moins la moitié de ses membres.

Les convocations peuvent être faites par voie informatique selon les modalités fixes par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, VOTE

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance, par voie informatique ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'administration.

Chaque membre actif de l'association, à jour de sa cotisation, a le droit à une voix.

Chaque association membres disposent de cinq voixLe vote par procuration est admis, avec un nombre maximum de trois pouvoirs par membre actif, sauf les membres fondateurs qui pourront détenir 5 pouvoirs.

ARTICLE 17 : BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le Président, ou à défaut par le vice-président ou encore un membre du Conseil d'administration, délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil, ou en son absence par un membre de l'assemblée, désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence et de procurations. Deux membres actifs sont nommés Scrutateurs.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association et soumet son rapport d'activité à l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Pour être valable, cette assemblée doit être composée d'au moins le quart des membres actifs et associations membres de l'association, présents ou représentés ; si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs cooptés, élit les nouveaux administrateurs, comme prévu aux articles 9 et 10 ci-dessus, fixe le règlement intérieur, fixe les objectifs et la mission du Conseil d'Administration pour l'année à venir, et délibère .

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée au moins du quart des membres actifs et associations membres de l'association ; si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, mais ne peut statuer sur la dissolution de l'association que lorsqu'elle est uniquement convoquée à cet effet.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de l'assemblée. Le registre obligatoire est conservé par le Président, par voie informatique ou papier, il y est transcrit les dates de modification des statuts, avec les grandes lignes résumées, ainsi que les changements des membres du Conseil d'administration, avec les dates des assemblées ayant approuvé ces changements .

TITRE V : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : RESSOURCES

Elles se composent des cotisations des adhérents, revenus des biens ou valeurs que l'association peut posséder, le cas échéant des subventions ou dons qui lui sont accordés, ou encore du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, volontaire, statutaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire qui en a décidé ainsi peut désigner deux liquidateurs.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

Les liquidateurs désignés jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'association ; le produit net de la liquidation sera dévolu à une collectivité ou une association poursuivant les mêmes buts.

TITRE VII : REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Chaque membre de l'association s'engage à respecter le règlement intérieur établi, le Conseil d'administration se chargeant de la bonne observation par tous.

ARTICLE 25 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil d'administration se réunit en Conseil de discipline sur convocation du Président, il a tous pouvoirs de sanction. Tout adhérent possède un droit de défense et d'assistance, en référence à l'article 8 des présents statuts.

TITRE VIII : FORMALITES

ARTICLE 26 : DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le Président et le Secrétaire ont tous les pouvoirs pour accomplir les formalités d'usage.

Fait à GUERANDE, le

PRESIDENT

SECRETARE